



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 65863

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les revendications de l'Association des paralysés de France concernant les ressources de subsistance des personnes handicapées et notamment l'allocation aux adultes handicapés. En effet, cette prestation devrait être servie dès l'âge de dix-huit ans, âge de majorité civile, et être égale au montant du salaire minimum de croissance net de cotisations sociales afin de permettre aux personnes handicapées de vivre dans des conditions décentes. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les positions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation d'éducation spéciale est une prestation familiale servie en faveur d'un enfant handicapé jusqu'à l'âge de vingt ans (art L 512-3, 3e alinéa, du code de la sécurité sociale). L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ne peut être attribuée qu'ensuite, sauf exception. En effet, elle peut être servie au jeune handicapé de moins de vingt ans : dont la rémunération est supérieure à 55 p 100 du SMIC, se mariant ou vivant maritalement, percevant une prestation familiale ou une aide au logement, vivant seul ou en foyer et ne pouvant être rattaché à un allocataire qui en assume la charge. Par ailleurs, les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. La loi de finances pour 1993 a prévu une dotation de près de 17 milliards de francs pour l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, ce qui représente une augmentation de plus de 1 milliard de francs par rapport à l'année précédente, soit une progression de 6,6 p 100, largement supérieure à l'évolution prévisible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'élever à 3,130 francs au 1er janvier 1993. Depuis le 1er janvier 1981, elle a progressé de 121 p 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au conseil national consultatif des personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p 100 d'invalidité, qui vivent dans un domicile indépendant, avec comme seules ressources l'AAH à taux plein et l'allocation logement. En outre, la publication prochaine du décret nécessaire permettra que les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois reçoivent dorénavant 65 p 100 de l'AAH, au lieu de 50 p 100 actuellement. Le coût de ces mesures sera d'environ 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de maintenir l'AAH après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient du, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'incapacité, tant qu'un consensus sur cette question ne serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés, dont les associations.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65863

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5797